



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

comités d'entreprise

Question écrite n° 51463

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig appelle l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur le financement des comités d'entreprise sur le plan national. En l'état actuel de la réglementation, les comités d'entreprise ont l'obligation de gérer deux budgets bien distincts : le budget de fonctionnement (subvention annuelle versée par l'entreprise dont le montant minimum est fixé par le code du travail) et le budget de ses activités sociales et culturelles (à défaut d'être fixé par voie conventionnelle, son montant est laissé à la discrétion de l'entreprise). Alors que le budget de fonctionnement est souvent largement excédentaire, la réglementation et la jurisprudence actuelles interdisent que cet excédent soit utilisé pour les activités sociales et culturelles du comité d'entreprise. Cet excédent, dont le montant croît d'année en année, reste immobilisé sur un compte bancaire sans qu'il soit possible de l'utiliser alors qu'il pourrait participer au développement des activités sociales et culturelles. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures afin d'autoriser le transfert du solde du budget de fonctionnement des comités d'entreprise de l'année n-1 sur le budget des activités sociales et culturelles de l'année n.

Texte de la réponse

Les comités d'entreprise gèrent deux budgets. D'une part, un budget de fonctionnement, dont le montant minimum obligatoire a été fixé à 0,2 % de la masse salariale brute annuelle de l'entreprise, et, d'autre part, un budget pour ses activités sociales et culturelles, dont le montant est fixé en fonction des activités sociales et culturelles assurées par l'employeur avant la mise en place du comité d'entreprise. Le budget de fonctionnement a pour objet d'assurer le fonctionnement du comité d'entreprise mais aussi la formation des élus et le suivi du fonctionnement de l'entreprise. Le comité décide librement de l'utilisation des fonds reçus au titre de sa subvention de 0,2 %. Cette libre affectation des ressources doit toutefois respecter deux principes. D'une part, la subvention ne peut être utilisée que dans le cadre de la mission légale du comité d'entreprise et pour ses propres besoins. À titre d'exemple, ce budget peut être utilisé pour payer les tâches administratives effectuées par l'instance, pour financer des activités d'expertise et des missions économiques, mais ne peut être utilisée pour des cadeaux en nature aux salariés de l'établissement, pour payer les frais de formation des enfants des salariés de l'entreprise. D'autre part, la subvention de fonctionnement ne peut pas être utilisée même partiellement, pour les activités sociales et culturelles du comité. Elle est en effet destinée à assurer le fonctionnement du comité dans ses attributions économiques et professionnelles. Dans la position commune signée le 9 avril 2008, en son article 11, les partenaires sociaux affirment leur volonté de mettre en place un groupe de travail paritaire pour examiner et faire des propositions sur les évolutions nécessaires des différentes instances représentatives et leurs conditions de fonctionnement, notamment. La structure des budgets des comités d'entreprise pourrait relever de cette réflexion. Par ailleurs, la question des institutions représentatives du personnel, et ce sujet en fait étroitement partie, doit également être abordée dans le cadre des discussions annoncées dans l'agenda social 2009.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Josée Roig](#)

Circonscription : Vaucluse (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51463

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 juin 2009, page 5480

Réponse publiée le : 2 février 2010, page 1203